

DECISION N°2023.06.93 D

Objet : Travaux de réparation post séisme de la halle des sports des Alexis - Avenants n°1 aux lots n°1 et 2.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire donnée au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.08.29 A du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Luc ZANON dans le domaine relatif au Sport et plus particulièrement la gestion courante et réglementaire, surveillance, conservation et administration des équipements sportifs communautaires y compris la signature des décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°S220039 conclu le 26 juin 2022 avec l'entreprise CITINEA constituant le lot n°1 : Démolition – Gros œuvre dans le cadre de l'opération de travaux de réparation post séisme de la halle des sports des Alexis sur la commune de Montélimar ;

Vu le marché n°S220040 conclu le 26 juin 2022 avec l'entreprise CITINEA constituant le lot n°2 : Plâtrerie – Peinture dans le cadre de l'opération de travaux de réparation post séisme de la halle des sports des Alexis sur la commune de Montélimar ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et notamment le compte 615221 - 411 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les marchés susvisés ont été conclu pour un montant de :
- 81 627,36 € H.T. soit 97 952,83 € T.T.C. pour le lot n°1,
- 27 229,85 € H.T. soit 32 675,82 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00 %) le lot n°2 ;

- Que, suite à des demandes du maître d'œuvre de l'ouvrage, des travaux supplémentaires doivent être effectués et d'autres doivent être supprimés toutefois sans que cela entraîne une modification de plus de quinze (15%) pour cent du montant initial du marché ;

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un avenant n°1 aux marchés de travaux conclus avec l'entreprise CITINEA, ayant son siège social situé, 61/63 avenue Paul Kruger, CS 50226, 69628 VILLEURBANNE Cedex pour l'exécution des travaux du lot n°1 : Démolition – Gros œuvre et du lot n°2 : Plâtrerie - Peinture.

Article 2° - Le montant initial de chaque marché reste inchangé.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

- 6 - JUL. 2023

Le Président,



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Jean-Luc ZANON